

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr

Visé à l'audience
du 12/03/2024
Le 11 mars 2024 *le greffier*

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

**

AUDIENCE DU 12 MARS 2024 à 10 heure salle N° 1

Mail : referes1.tj-toulouse@justice.fr

Objet : Demande de renvoi au Mardi 23 avril 2024.

- Dossier N° RG 23/01958
- *Contre Monsieur REVENU et Madame HACOUT*

Madame la Présidente,

Par ordonnance du 13 février 2024 vous avez ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 12 mars 2024 avec la constitution d'un avocat.

Je vous informe qu'une demande d'aide juridictionnelle a été effectuée en cours de procédure, je n'ai pas encore eu connaissance de la décision.

Mais Madame la Bâtonnière a déjà nommé :

- Maître DUFETEL-CORDIER avocate au 23 rue croix BARAGNON 31000 TOULOUSE.

Pour m'assister par devant le Doyen des juges d'instruction ou j'ai été entendu le 8 mars 2024 suite à une plainte avec constitution de partie civile.

- *A l'encontre de Monsieur REVENU, de Madame HACOUT et autres.*

Que celle-ci a aussi, accepté de défendre dans la procédure du 12 mars 2024 devant votre tribunal

- M'ayant confirmé de son intervention par téléphone.

Actuellement Maître DUFETEL-CORDIER étant à l'extérieur, m'a demandé de vous faire la demande de renvoi de ladite affaire concernant la demande d'expulsion de Monsieur REVENU et Madame HAHOUT pour les moyens de droit invoqués constitutifs de trouble à l'ordre public.

Certes sera repris par mon avocate la demande de production de pièces, en l'espèce la communication de la grosse du jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 signifié le 15 février et le 22 février 2007 dont la partie adverse fait valoir dans ses conclusions.

En votre ordonnance vous avez fait une erreur matérielle :

Vous avez indiqué que j'avais demandé à l'audience du 23 janvier 2024 que soit produit sous astreinte de 200 euros par jour de retard, le jugement d'adjudication des 22 et 27 février 2007.

Au lieu de :

- Le jugement d'adjudication signifié en sa grosse le 15 et 22 février 2007.

Comptant sur toute votre compréhension à faire respecter l'article 4 du code civil.

De renvoyer l'affaire au 23 avril 2024

CORDIALEMENT

LABORIE André



Pièce jointe :

- Demande d'aide juridictionnelle en date du 20 février 2024